

« Pour une vision citoyenne et partagée de la protection de l'enfance ».

Contribution relative à la proposition de loi famille et de protection de l'enfant, transmise par le biais d'AUDACITE à Madame Laurence Rossignol, secrétaire d'état chargée de la famille.

Le dispositif de protection de l'enfance s'est construit depuis une cinquantaine d'années entre deux paradigmes : l'intérêt de l'enfant et le maintien des liens familiaux. Une mutation profonde des pratiques d'aide sociale à l'enfance s'est notamment engagée au début des années 1980. Le rapport Bianco-Lamy¹ invitait les professionnels à tenir compte non plus seulement de l'enfant à protéger mais aussi de sa famille. Si auparavant, il fallait remplacer, se substituer, les professionnels de l'action sociale et médico-sociale devaient à présent réparer, protéger. La loi du 6 juin 1984 « *relative aux droits des familles dans leurs relations avec les services chargés de la protection de l'enfance* » chercha par la suite à affirmer et à restaurer le droit des familles. Il s'agissait de sortir d'une logique d'assistance et d'exclusion, en créant des conditions favorisant de nouveaux rapports entre les institutions et les personnes prises en charge. Ce retournement des logiques d'intervention s'est concrétisé avec la loi du 2 janvier 2002 et le développement du droit des usagers. Alors que l'on parlait d'enfants en difficulté, de parents défaillants, d'assistance, les professionnels du secteur étaient conviés à parler de droit des personnes et d'accompagnement des usagers.

La loi du 5 mars 2007 a amplifié ce mouvement en faisant évoluer le dispositif de protection de l'enfance. Les axes principaux de la réforme ont comme objectifs principaux de : développer la prévention en tant qu'axe majeur du dispositif ; affirmer les droits de tout enfant à bénéficier d'une protection en fonction de son intérêt supérieur et de ses besoins fondamentaux ; impliquer systématiquement les parents dans toutes les décisions le concernant ; instituer une évaluation systématique des situations de danger ou de risque de danger auxquelles l'enfant peut être exposé ; prioriser toute intervention dans le cadre de la protection administrative, plaçant de fait la protection judiciaire au rang de subsidiaire ; confier le pilotage du dispositif de protection de l'enfance au conseil général, dans une logique de cohérence et de continuité des interventions.

L'ensemble de ces aspects a été déjà largement commenté depuis sept ans. Cependant, en tant qu'acteurs de terrain, nous souhaitons vous alerter sur certains points de la réforme qui, à partir des observations des professionnels, représentent des points de frictions et interrogent, notamment sur le difficile équilibre à développer entre les droits de l'enfant et les droits et les devoirs des parents. La loi du 5 mars 2007 inscrit clairement dans notre droit des dispositions essentielles de la Déclaration Internationale des Droits de l'Enfant, (C.I.D.E). L'enfant se situe au centre du dispositif de protection dont il est bénéficiaire, avec primauté à son intérêt, ses besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif, le tout dans le respect de ses droits, en tenant compte de son âge, mais aussi de sa situation

¹ Rapport Bianco-Lamy, « *L'aide sociale à l'enfance demain* », contribution à une politique de réduction des inégalités, Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, 1980.

familiale et environnementale. Ces grands principes doivent en même temps s'articuler avec le respect des droits des parents et l'exercice de l'autorité parentale.

Reconnaître à l'enfant des droits en tant que personne est un évident signe de progrès. Respecter ses droits n'est a priori pas contradictoire avec l'exercice de l'autorité parentale et la prise en compte de la responsabilité éducative des parents. Néanmoins, la vision normative de la loi et le repérage systématisé des situations à risque ou de danger, en amont de toute intervention éducative n'altèrent-ils pas la capacité des acteurs, (familles et professionnels), à négocier ensemble des interventions réellement préventives au profit de l'enfant et de sa famille ? Pour certains auteurs, comme Pierre Verdier², ce dépistage apparenté à du contrôle social peut constituer une forme d'échec de la prévention. Celle-ci devrait au contraire reposer sur la confiance dans les potentialités des personnes plutôt que sur la recherche systématique des dysfonctionnements.

De toute évidence, la délimitation du champ de la prévention n'apparaît pas très visible. De ce point de vue, un des effets de la politique de déjudiciarisation du dispositif de protection de l'enfance est aujourd'hui la dégradation sensible des situations orientées dans le cadre de la protection administrative. Dans ces situations, les professionnels de nos associations observent quotidiennement qu'au travers d'une acceptation souvent factice des mesures de protection dans un cadre administratif, les familles n'ont pas réellement le choix et se trouvent de facto prises au piège d'une double contrainte. Les parents se trouvent « *contraints de dire qu'ils sont non contraints* »³ d'accepter l'aide que l'on pense utile pour eux et leur enfant, ceci pour éviter d'être confrontés au juge. Ce paradoxe, allié à une forme d'obligation de reconnaissance de leurs propres difficultés se traduit fréquemment par une réticence à s'engager, (à collaborer au sens de la loi) et à se mobiliser concrètement dans les projets éducatifs proposés. Ces effets paradoxaux ne vont-ils pas à l'encontre des objectifs initiaux de la réforme ? La compétence des familles passerait-elle par la reconnaissance de leur incompétence ?

Nous souscrivons à l'idée qu'à travers la réforme du 5 mars 2007, le législateur a souhaité mettre l'accent sur la responsabilisation effective des parents en tant que premiers acteurs dans la protection de leur enfant. Dans cette optique, l'article 1^{er} de la loi apparaît explicite : « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs...* »⁴

La responsabilité parentale se traduit pour les parents comme la reconnaissance d'un rôle éducatif central auprès de leur enfant, à travers l'exercice de leur autorité et de leurs droits parentaux, mais aussi autour de leur capacité à se positionner en tant que parents protecteurs qui intègrent et exercent des devoirs. Au sens de la loi, c'est donc à la fois une charge et un pouvoir qui sont conférés aux parents dans toute action de protection de

² P.Verdier, « *La place des familles et de l'enfant dans la décision d'aide* », Journées d'études, Nancy 2010.

³ G.Hardy, « *De la compétence des familles à la compétence des systèmes d'intervention* », *Les Cahiers de l'Actif*, N°332-334, 2004.

⁴ Loi du 5 mars 2007, Article 1^{er}.

l'enfance. Nous militons pour une dimension citoyenne de la parentalité, promue comme principe introductif de la loi.

Lorsque les parents se trouvent en difficulté avec leur enfant, cette responsabilité les engage à se faire aider dans l'exercice de leur rôle, que ce soit a minima en donnant leur accord ou, mieux encore, en étant eux-mêmes demandeurs de l'aide. Cependant, l'accord des parents ne se décrète pas et la demande d'aide exprimée n'est pas toujours congruente avec les propositions d'intervention des services sociaux, celles-ci étant sous-tendues par le repérage des difficultés et de l'évaluation en amont de l'intervention. La question de l'évaluation est donc incontournable. Néanmoins, l'absence de critères suffisamment partagés par l'ensemble des professionnels permettant d'évaluer le danger ou le risque de danger, l'abandon dans les textes de la notion de maltraitance au profit d'une notion globale du danger et la différence de poids symbolique entre le pouvoir du juge et celui du décideur de l'ASE sont autant de facteurs ne facilitant pas une compréhension partagée des difficultés, en d'autres termes une vision citoyenne de la protection de l'enfance.

Par expérience, nous savons que l'accompagnement éducatif des parents n'est possible qu'à travers l'instauration d'une relation de confiance, celle-ci demandant du temps, de la compréhension et du respect réciproque. Nous savons aussi que la relation aidant-aidé est par nature asymétrique. Aussi, pour favoriser cet engagement réciproque, les professionnels tentent de développer dans leurs approches une connaissance fine des règles internes et sociales de la famille ainsi qu'une prise en compte de la réalité de l'environnement dans lequel l'enfant vit. Ceci inclut nécessairement la prise en compte des adultes référents qui l'entourent. Mais lorsqu'ils se trouvent sans relais sociaux et familiaux solides, bien des parents témoignent ne pas se sentir reconnus dans leur fonction parentale. La place et le statut des beaux-parents, ou d'autres adultes référents dans l'éducation des enfants n'est pas assez valorisée, car non reconnue ni repérée au niveau du droit.

Enfin, de nombreuses familles bénéficiaires des mesures de protection en milieu ouvert, (A.E.D / A.E.M.O) arrivent dans nos services en situation de crise familiale, dans le contexte de conflits parentaux prégnants. Les enfants sont placés en tant qu'enjeux de ces conflits et en sont les victimes. Ces parents en souffrance ne parviennent plus à faire la part des choses entre leurs problèmes d'adultes et les difficultés de leur enfant. Ils font appel aux travailleurs sociaux pour résoudre leurs différends conjugaux, les questions de garde. Dans ces situations qui ne sont pas marginales, les attentes des parents ne rencontrent pas nécessairement les attentes sociales, que celles-ci se réfèrent à un cadre contraint ou non.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les professionnels de nos associations se débattent pour faire reconnaître le préjudice subi par l'enfant dans ces conflits d'adultes en orientant les parents vers des services de médiation ou des lieux de soins. Dans ces situations de tension entre adultes, l'enfant peut se trouver pris en otage dans des conflits de loyauté pouvant aboutir à des phénomènes « *d'aliénation parentale* » tout à fait destructeurs.

Nous militons pour que la référence à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » se transforme en une nouvelle vision, certes plus complexe, mais bien réelle et citoyenne, celle d'une relation familles-professionnels pouvant être qualifiée d'« *alliance éducative autour de l'enfant* ».

Il serait en effet salutaire de redonner du sens à la rencontre, dans laquelle les professionnels sont amenés à faire « *avec* » les parents et les parents « *avec* » les professionnels.

Le sens de l'intervention sociale et de l'accompagnement des parents ne gagnerait-il pas en effet à s'inscrire dans une démarche de plus grande « *prévenance* »⁵ et néanmoins de protection pour l'enfant, par le renforcement des compétences parentales et l'appui sur le développement d'un lien social de proximité, dans une logique « *d'empowerment* »⁶ et de confiance partagée.

Christophe Regnard
Directeur du SAEMF

⁵ Epstein J, *La prévenance*, Conférence sur le soutien à la famille, 5^{ème} rencontre nationale de l'ODAS, 2005.

⁶ P.Z.Ban & F.Alföldi, *La pratique du « Family Group Conferencing » en protection de l'enfance*, Les Cahiers de l'Actif N°318-319, 2002.